

Règlement des études à destination des étudiants en cycle Licence

2026/2027

SOMMAIRE

Table des matières

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT.....	5
1.2	CALENDRIER UNIVERSITAIRE	6
1.3	ENSEIGNEMENTS	6
2.	FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	8
2.1	CONDITIONS D'ADMISSION	8
2.2	INSCRIPTION ADMINISTRATIVE	8
2.2.1	PREMIÈRE INSCRIPTION.....	10
2.2.2	ADMISSION PAR VALIDATION DES ÉTUDES, EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES ET ACQUIS PERSONNELS.....	10
2.2.3	LES CONDITIONS D'ADMISSION DES CANDIDATS EXTRA-EUROPÉENS	11
2.2.4	TRANSFERTS ENTRE ÉCOLES D'ARCHITECTURE FRANÇAISES	12
2.2.5	REVENANTS.....	12
2.2.6	RÉINSCRIPTIONS	13
2.2.7	AUDITEURS LIBRES.....	13
2.2.8	ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ	13
2.2.9	RSE	15
3.	FORMALITÉS PÉDAGOGIQUES GÉNÉRALES	17
3.1	INSCRIPTIONS PÉDAGOGIQUES.....	17
3.2	PRÉSENCE AUX COURS	17
3.3	CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.....	17
3.4	ENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION.....	18
3.4.1	MODALITÉS D'ÉVALUATION PAR TYPOLOGIE DE COURS	18
3.4.2	UNITÉS D'ENSEIGNEMENT.....	19
3.4.3	JURYS ET COMMISSIONS	20
3.4.4	RÉCLAMATIONS / CONTESTATIONS.....	21
4.	DISPOSITIONS RELATIVES AU PREMIER CYCLE MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES EN ARCHITECTURE CONFERANT LE GRADE DE LICENCE.....	22
4.1	OBJECTIFS DU CYCLE.....	22
4.2	RÈGLES D'INSCRIPTION DANS LE CYCLE	22
4.3	STAGES.....	23

4.4	RAPPORT D'ÉTUDES.....	24
4.5	VALORISATION DES INITIATIVES ETUDIANTES	25
4.6	CERTIFICATION DE NIVEAU B2 EN LANGUE.....	25
4.7	CONDITIONS DE PASSAGE ET D'OBTENTION DU DIPLÔME.....	25
5.	MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES	27
5.1	DISCIPLINE ET FRAUDE	27
5.2	PLAGIAT	27
5.3	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	27
5.4	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	28

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les études d'architecture sont réglementées par les textes suivants :

- [Les études d'architecture \(Code de l'éducation - R672\)](#)
- [Arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture](#)
- [Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture](#)
- [Arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant au diplôme d'études en architecture \(DEEA\)](#)
- [Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master](#)
- [Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture](#)
- [Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre](#)
- [Arrêté du 23 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre](#)
- [Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture](#)

Note : Sans ignorer l'importance de l'écriture égalitaire, afin de permettre à chaque étudiant de s'identifier à son institution d'appartenance, la rédaction du document ci-après a pris le parti d'utiliser les termes génériques (étudiant, candidat, enseignant, auditeur, directeur, rapporteur, tuteur, etc.) pour faciliter la lecture, notamment en ce qui concerne les candidats étrangers.

Acronymes utilisés

ENSAPLV : École nationale supérieure d'architecture de Paris-la Villette

UE : Unité d'Enseignement

ECTS : European Credit Transfer System prenant en compte le temps d'encadrement et le temps personnel étudiant

CPS : Conseil pédagogique et scientifique plénier

CFVE : Commission des formations et de la vie étudiante

CR : Commission de la Recherche

COPIL RI : Comité de pilotage des Relations Internationales

PFE : Projet de Fin d'Études

HMNOP : Habilitation à exercer la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre

ADE : Architecte Diplômé d'État.

1.1 ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

Le cursus, désigné « cursus classique », s'articule principalement en 2 cycles :

- un premier cycle d'études générales d'une durée de 3 ans (6 semestres valant 180 ECTS) conduit à l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence.
- le second cycle d'une durée de 2 ans (4 semestres valant 120 ECTS) conduit à l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master.

Les cursus « bicursus » :

L'ENSAPLV offre, dans le cadre du cycle initial, en complément du cursus classique, des doubles cursus en partenariat avec, d'une part, l'École Spéciale des Travaux Publics (ESTP) et d'autre part avec l'École des ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP). Ces doubles cursus consistent en un aménagement des deux cycles, au moyen de dispenses d'enseignement, et conduisent également à l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence et à l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master suivant des modalités spécifiques (dispenses partielles sous réserve de la validation, dans les écoles d'ingénieurs partenaires, des enseignements correspondant au cursus).

Les doubles cursus « bicursus architecte ingénieur » (BAI), proposés en partenariat avec l'ESTP (BAIESTP) et avec l'EIVP (BAIEIVP) s'articulent sur une durée de 7 ans ainsi répartie :

- un premier cycle d'études générales d'une durée de 3 ans (6 semestres valant 180 ECTS) conduit à l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence.
- un second cycle d'une durée de 4 ans (pendant lesquels les 4 semestres valant 120 ECTS du master sont répartis) conduit à l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master. La validation du grade de Master de l'ENSAPLV ne peut être entérinée que par la validation simultanée du titre d'ingénieur de l'ESTP ou de l'EIVP.

Les doubles cursus « bicursus ingénieur architecte » (BIA), proposés en partenariat avec l'ESTP (BIAESTP) et avec l'EIVP (BIAEIVP) s'articulent sur une durée de 5 ans ainsi répartie :

- un premier cycle d'études générales d'une durée de 3 ans (6 semestres valant 180 ECTS) conduit à l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence.
- un second cycle d'une durée de 2 ans (4 semestres valant 120 ECTS du master) conduit à l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master. La validation du grade de Master de l'ENSAPLV ne peut être entérinée que par la validation simultanée du titre d'ingénieur de l'ESTP ou de l'EIVP.

À l'issue du cursus initial, le titulaire du diplôme d'État d'architecte, pourra s'engager dans une formation à l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) soit directement après l'obtention du diplôme, soit après une période d'activité professionnelle en qualité d'architecte diplômé d'État.

Par ailleurs, les études d'architecture peuvent également mener à des diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) et comporter des formations conduisant à des Diplômes Propres aux Écoles d'Architecture (DPEA). Enfin, les études d'architecture peuvent mener à une formation doctorale.

1.2 CALENDRIER UNIVERSITAIRE

L'année universitaire est divisée en deux semestres. Chaque fin de semestre est suivie d'un inter-semestre (cf. calendrier universitaire actualisé tous les ans) permettant d'intégrer les stages obligatoires et pouvant être consacré aux semaines intensives, workshops, voyages pédagogiques, etc. Le calendrier de l'année universitaire (date de début et fin de semestres, date des sessions d'examens) est fixé par le Conseil d'administration et figure sur le site internet de l'école ainsi que dans la plaquette du programme d'enseignement diffusés en début d'année. Un emploi du temps semestriel est également remis à chaque étudiant au début de chaque semestre.

Cas des doubles cursus

Le calendrier annuel des doubles cursus est identique au calendrier annuel du cursus classique pour ce qui concerne les enseignements dispensés dans le cadre du cursus d'architecture de l'ENSAPLV. Pour les doubles cursus, le calendrier est cependant étendu spécifiquement pour ce qui concerne les enseignements dispensés dans les écoles d'ingénieurs partenaires.

1.3 ENSEIGNEMENTS

L'organisation détaillée du cycle est décrite dans la plaquette du programme d'enseignement consultable sur le site internet de l'École et transmise aux étudiants régulièrement inscrits en début d'année universitaire. Le contenu détaillé des enseignements est consultable sur le portail Taïga.

Cas des doubles cursus

L'organisation détaillée des enseignements de l'ENSAPLV pour les parcours bicursus est précisée dans les plans d'études spécifiques de chaque double cursus, également consultables sur le site internet.

Les enseignements de ce cycle sont organisés sur 6 semestres valant 180 ECTS. Ce cycle comprend 4 200 heures dont 2 200 encadrées. Au sein de l'école, les enseignements sont répartis en unités d'enseignement (UE).

Les ECTS représentent, sous la forme d'une valeur numérique affectée à chaque unité d'enseignements, le volume de travail fourni par l'étudiant en présence encadrée à l'École comme en travail personnel.

60 ECTS représentent une valeur de travail équivalant à une année à temps plein et 30 ECTS représentent un volume de travail équivalant à un semestre à temps plein.

Une unité d'enseignements est constituée d'au moins 2 enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique et d'au moins 2 modes pédagogiques parmi les suivants :

- cours magistral ;
- travaux dirigés ;
- séminaire ;
- projet d'architecture.

Cas des doubles cursus

Les plans d'études de chacun des doubles cursus prévoient des dispenses d'enseignements spécifiques à chaque double cursus. Ces dispenses sont établies et validées par les instances pédagogiques de l'ENSAPLV, en accord avec les écoles d'ingénieurs partenaires.

Les étudiants ont l'obligation de prendre part à la campagne d'évaluation des enseignements organisée semestriellement, en répondant aux questionnaires d'évaluation qui leur sont transmis.

2. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

Le premier cycle des études d'architecture est ouvert en formation initiale classique aux candidats :

- titulaires ou en préparation du baccalauréat français des séries générales, technologiques ou professionnelles ;
- titulaires ou en préparation d'un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;
- titulaires et/ou en préparation d'un brevet de technicien spécialisé « collaborateur d'architecte » ou technicien du bâtiment option B assistant en architecture ;
- de nationalité européenne, d'un pays de l'espace économique européen, de la Confédération helvétique ainsi que ceux de nationalité monégasque et andorrane, s'ils sont titulaires d'un diplôme donnant accès de plein droit à l'enseignement supérieur français ;
- justifiant de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études (cf. infra validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels).

Cas des doubles cursus

Le premier cycle des études d'architecture est ouvert en formation initiale BAI aux candidats :

Titulaires ou en préparation du baccalauréat français de la série générale, avec la spécialité mathématiques et une des spécialités suivantes : Physique-chimie, Sciences de la vie et de la Terre, Sciences de l'ingénieur ou Numérique et Sciences Informatiques

Le premier cycle des études d'architecture est ouvert en formation initiale BIA aux candidats :

Admis en première année de formation ingénieur dans les établissements partenaires (ESTP et EIVP) et sélectionnés par ces établissements.

2.2 INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'inscription est annuelle et obligatoire et nul ne peut s'inscrire dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme. Le directeur fixe les périodes et les modalités d'inscription.

Les inscriptions se déroulent en ligne via le portail Taïga, en juillet et en septembre.

Pour être régulièrement inscrit, tout étudiant doit procéder à son inscription administrative en ligne selon les modalités qui lui sont transmises chaque année. Toute inscription administrative requiert au préalable l'acquittement de la Contribution Vie étudiante et de Campus (CVEC) auprès des services du CROUS.

L'inscription administrative est effective après paiement des droits de scolarité annuels (fixés chaque année par un arrêté du ministère de la Culture) et après dépôt en ligne des justificatifs demandés. Des suppléments sont à prévoir : une cotisation à l'atelier numérique à régler une fois au cours du cycle, le coût de la certification de niveau B2 en langue étrangère.

Dans un premier temps, il sera demandé de valider un certain nombre de chartes et règlements :

- charte informatique ;
- charte substances illicites ;
- charte voisinage ;

- charte anti-plagiat ;
- règlement de la médiathèque,

La validation de ces chartes et règlements est obligatoire.

Les étudiants doivent également signer le formulaire d'autorisation de droit à l'image.

Cas des doubles cursus

Les étudiants inscrits en bicursus bénéficient, selon leur filière, d'une exonération partielle des droits de scolarité à l'ENSAPLV, ces droits étant acquittés auprès de l'école d'ingénieurs partenaire.

- BAIEIVP : droits de scolarité dus à l'ENSAPLV pendant les cinq premières années du cursus (trois années de licence et deux années de master).
- BIAEIVP : droits de scolarité dus à l'ENSAPLV uniquement au titre des deux dernières années du cursus (deux années de master).
- BAIESTP : droits de scolarité dus à l'ENSAPLV pendant les trois années de licence ainsi qu'au titre du master lors de la 5^e et de la 7^e année du bicursus.
- BIAESTP : droits de scolarité dus à l'ENSAPLV pendant les cinq années du cursus (trois années de licence et deux années de master).

Les étudiants boursiers sont exonérés des droits de scolarité sur production d'une notification conditionnelle de bourse sur critères sociaux délivrée par le CROUS. En l'absence de ce justificatif, les étudiants devront impérativement régler les droits d'inscription et devront en demander le remboursement au bureau des bourses de l'École dès réception de la notification d'attribution de bourse. En revanche, tous les bénéficiaires d'une bourse devront acquitter la cotisation à l'association des étudiants s'ils souhaitent y adhérer.

Une carte d'étudiant strictement personnelle mentionnant le cycle d'études est délivrée à tout étudiant régulièrement inscrit. Elle donne accès aux enceintes et locaux de l'École et doit être présentée à l'entrée de l'École au personnel de surveillance.

En cas de perte ou de vol, le Service de l'organisation des formations, de la scolarité et de la vie étudiante doit être prévenu dans les plus brefs délais. L'étudiant devra remplir un formulaire de demande de duplicata, y joindre une photo d'identité ainsi qu'une déclaration de perte ou de vol. La première demande de duplicata est gratuite. En revanche, les suivantes sont payantes. Ainsi, les étudiants devront s'acquitter d'une somme fixée par le Conseil d'administration.

L'inscription administrative ne vaut pas inscription pédagogique.

Cas des doubles cursus

Les étudiants bicursus disposent d'une carte d'étudiant de l'ENSAPLV pendant toute la durée de leur cursus.

2.2.1 PREMIÈRE INSCRIPTION

L'admission en première année du premier cycle se fait via la plateforme Parcoursup. La capacité d'accueil est déterminée chaque année par les instances de l'École.

Cas des doubles cursus

- Bicursus Architecte-ingénieur (BAI).

L'admission en première année du premier cycle bicursus Architecte-ingénieur (AI) se fait via la plateforme Parcoursup. La capacité d'accueil est déterminée chaque année par les instances de l'École.

- Bicursus Ingénieur-Architecte (BIA).

L'admission en première année du bicursus Ingénieur Architecte (IA) est ouverte aux étudiants préalablement admis en première année du cursus ingénieur à Cachan de l'ESTP (pour les BIAESTP) ou en première année du cursus ingénieur en génie urbain de l'EIVP (pour les BIAEIVP). Le processus d'admission est assuré pour chacune des deux formations par l'Ecole d'ingénieurs concernée. L'admission des candidats est soumise à un entretien par un jury composé d'un représentant de l'Ecole d'ingénieurs et d'un enseignant de l'ENSAPLV.

Pour les formations bicursus, aucune admission par validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels n'est possible.

2.2.2 ADMISSION PAR VALIDATION DES ÉTUDES, EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES ET ACQUIS PERSONNELS

L'École organise une procédure d'admission en équivalence permettant l'intégration de la formation initiale en architecture en cours de cursus, de la Licence 2 au Master 1.

Cette procédure est ouverte aux candidats titulaires d'un diplôme ou justifiant d'une expérience professionnelle en lien avec l'architecture ou ses domaines associés (design d'espace, urbanisme, génie civil, bâtiment, etc.).

Sont autorisés à postuler :

- les candidats français ou ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ;
- les candidats extra-européens, titulaires d'un diplôme français reconnu par l'État ou d'un diplôme d'un pays de l'Union européenne ;
- les ressortissants de la Confédération Suisse, les Monégasques et les Andorrans.
- les candidats extra-européens apatrides, réfugiés et les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (VEEPAP), composée d'enseignants issus de différentes disciplines, est chargée d'examiner les dossiers de candidature. Elle statue souverainement sur l'admission des candidats au sein de l'École.

Les admissions sont soumises à la capacité d'accueil de l'établissement.

2.2.3 LES CONDITIONS D'ADMISSION DES CANDIDATS EXTRA-EUROPÉENS

L'admission des candidats extra-européens s'effectue par Demande d'admission préalable (DAP) pour une inscription en licence 1, 2, 3 ou Master 1.

Sont concernés :

- Les candidats étrangers* titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires ou diplôme d'études supérieures sollicitant une première inscription dans une École nationale supérieure d'architecture française

**non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique*

Les candidats extra-européens déposent leur candidature dans le cadre de la Demande d'admission préalable (DAP), selon le calendrier fixé chaque année, généralement entre début octobre et mi-décembre. Le dossier est examiné par la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (VEEPAP), qui statue souverainement sur l'admission des candidats et détermine, le cas échéant, leur niveau d'intégration dans le cursus.

Les admissions sont prononcées dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement. Les modalités et le calendrier de candidature sont précisés sur le site de l'ENSAPLV.

Les candidats extra-européens peuvent candidater auprès de deux Écoles nationales supérieures d'architecture au maximum. Leur dossier est examiné simultanément par les deux établissements choisis.

La procédure de Demande d'admission préalable est entièrement dématérialisée. Elle diffère selon le lieu de résidence du candidat :

- les candidats résidant en France déposent une DAP dite « bleue » via le portail Taïga de l'École, sur lequel ils téléchargent le formulaire et les pièces justificatives demandées ;
- les candidats ne résidant pas en France déposent une DAP dite « jaune » dans le cadre de la procédure Études en France, via la plateforme Campus France ;
- les candidats résidant dans un pays non couvert par la procédure Études en France déposent leur candidature auprès des services de l'Ambassade de France compétente dans leur pays de résidence.

Le test du niveau de français :

Les candidats extra-Européens doivent justifier d'un niveau de français qui leur permette de suivre la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un test de connaissance de la langue française (TCF). Il se déroule soit dans les services culturels des ambassades de France à l'étranger, soit dans les écoles d'architecture.

L'ENSAPLV exige, pour toute candidature, l'obtention au test de connaissance du français d'un score global minimum de 420 points, ainsi qu'une note d'au moins 12/20 à l'épreuve d'expression écrite.

Ce niveau minimal de maîtrise du français est requis pour toute candidature, quel que soit le niveau d'admission demandé, en Licence comme en Master.

La réussite à ce test constitue une condition préalable obligatoire pour candidater, mais ne vaut pas admission dans l'établissement. Elle permet uniquement de déposer une candidature, dont l'examen demeure soumis à la procédure de sélection de l'École.

Sont dispensés du test de connaissance du français (TCF/DAP) :

- les ressortissants des États où le français est la langue officielle (pays francophones)
- les candidats résidant dans un pays où le français est la langue officielle et titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires d'un pays où le français est la langue officielle
- les étudiants non français issus des sections bilingues françaises
- les candidats dont les études secondaires se sont déroulées en majeure partie en français (lycées français)
- les titulaires du DALF niveau C1 et C2
- les titulaires du DELF niveau B2
- les candidats ayant passé le TEF (test d'évaluation de français) organisé par la Chambre de commerce et d'industrie et ayant obtenu, au minimum, la note de 14/20 à l'épreuve écrite.

2.2.4 TRANSFERTS ENTRE ÉCOLES D'ARCHITECTURE FRANÇAISES

La procédure de transfert est nationale. L'étudiant, régulièrement inscrit dans une École d'architecture, doit émettre une requête via son compte Taïga auprès de son École d'architecture d'origine afin d'obtenir un avis favorable à son transfert.

Après l'obtention de l'avis favorable, l'étudiant est autorisé à postuler, via Taïga, auprès des écoles d'architecture de son choix (choix non limitatif).

Les délais et les démarches de transfert à effectuer sont notifiés sur le site de chaque école d'architecture.

Aucun transfert n'est possible entre l'ENSAPLV et une école d'architecture étrangère, ni avec tout autre établissement qu'une École nationale supérieure d'architecture française.

Les demandes de transfert sont examinées dans la limite des capacités d'accueil de l'ENSAPLV et selon les conditions suivantes :

- Les demandes de transfert de Licence 3 vers Master 1 sont examinées en priorité.
- Les demandes de transfert en cours de cycle peuvent être étudiées à titre exceptionnel, sous réserve de la production de justificatifs motivant la demande.
- Les transferts dans le cadre d'un redoublement ne sont pas autorisés.
- Les transferts en Master 2 ne sont pas acceptés.

Cas des doubles cursus

Aucun transfert n'est possible.

2.2.5 REVENANTS

Les étudiants ayant été inscrits à l'École et ayant suspendu leurs études pendant au moins une année peuvent reprendre leurs études en qualité de « revenant ».

Les étudiants souhaitant reprendre leur cursus après une interruption inférieure à 3 ans sont repositionnés au niveau qu'ils avaient au moment de leur dernière inscription à l'École.

Les situations des étudiants ayant interrompu leur cursus durant au moins 3 années sont étudiées au cas par

cas afin de déterminer le niveau de repositionnement dans le cycle (pas de repositionnement systématique au niveau obtenu lors de la dernière inscription à l'École). La commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (VEEPAP) pourra proposer des dispenses en fonction des acquis de l'expérience du revenant.

2.2.6 RÉINSCRIPTIONS

Pendant la durée du cursus, une réinscription doit être effectuée chaque année au mois de juillet ou au mois de septembre précédant la rentrée universitaire. Les modalités et les dates de réinscription sont portées à la connaissance des étudiants. Aucune inscription ne peut être effectuée hors délais.

2.2.7 AUDITEURS LIBRES

Un candidat peut, à titre exceptionnel et sans condition de nationalité, âge ou situation professionnelle, être autorisé par le directeur à suivre les enseignements de son choix en qualité d'auditeur libre. Au préalable, il doit obtenir l'accord écrit de ou des enseignant(s) concerné(s), puis retirer un dossier d'inscription auprès du Service de l'organisation des formations, de la scolarité et de la vie étudiante et acquitter le taux réduit des droits d'inscription du cycle choisi. L'administration lui délivre alors une carte d'auditeur libre lui permettant de circuler dans l'établissement et d'avoir accès aux différents services pédagogiques (documentation, vidéothèque, labo-photo, studio audiovisuel, atelier numérique, etc.).

Le statut d'auditeur libre exclut le bénéfice des droits sociaux, les inscriptions aux examens, la possibilité d'effectuer un stage et la participation aux élections étudiantes. Les auditeurs libres ne peuvent prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement ni diplôme.

2.2.8 ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ

Dans le cadre des échanges internationaux, l'École permet à ses étudiants, sous certaines conditions, d'effectuer une partie de leur cursus à l'étranger.

Les étudiants intéressés peuvent effectuer une mobilité dans un établissement étranger soit dans le cadre du programme ERASMUS, soit dans le cadre d'une convention bilatérale passée entre l'ENSA de Paris la Villette et d'autres écoles ou universités étrangères.

Pour effectuer une mobilité, les étudiants doivent impérativement avoir validé les trois premières années du premier cycle.

La mobilité doit s'effectuer de préférence en première année du second cycle. Elle peut également s'envisager en deuxième année du second cycle. Les candidatures sont réalisées en troisième année de Licence en respectant la procédure décrite ci-après :

Dates limites des candidatures :

- Début janvier pour les destinations Nord-américaines, asiatiques (Japon, Chine, Corée, Inde, Thaïlande), scandinaves (Suède, Norvège, Finlande, Danemark) ;
- Début mars pour les autres destinations (destinations Européennes (autres que scandinaves), Amérique du Sud.

Dossier de candidature :

- Documents administratifs (candidature via un formulaire en ligne à compléter comprenant les documents suivants) :
 - relevés de notes obtenues durant le cursus d'architecture également en version anglaise si la destination choisie est une université non francophone ;
 - justificatif de compétence linguistique (langue d'enseignement de la destination choisie) ;
 - curriculum vitae en français et dans la langue d'enseignement de l'université d'accueil ;
 - photo ;
 - pièce d'identité ;
 - relevé d'identité bancaire ;
- Documents pédagogiques à déposer sur une plateforme dédiée :
 - lettre de motivation en français et dans la langue d'enseignement de la destination choisie ;
 - projet d'études dans l'université étrangère ;
 - portfolio au format.

Le portfolio doit intégrer l'énoncé des exercices permettant de situer les travaux par rapport à une demande pédagogique explicite (titre, résumé, objectifs attendus, durée, modes d'évaluation). Les commentaires doivent expliquer la démarche qui a été adoptée dans les exercices montrés ou décrits.

Il s'agit de présenter une sélection raisonnée des travaux du parcours étudiant et éventuellement personnel. Ce recueil doit comprendre un sommaire et faire apparaître l'articulation de ces travaux entre eux.

Le portfolio doit refléter le cursus suivi dans son ensemble et donc ne pas montrer uniquement les projets d'architecture. Un bref commentaire accompagnera les travaux présentés.

L'intitulé des enseignements dans lesquels ils sont faits doit être indiqué.

Chaque image, chaque plan doit être légendé, toute citation doit indiquer ses sources.

Une traduction du portfolio dans la langue d'enseignement de l'université d'accueil est demandée.

Les enseignants référents pour les relations internationales coordonnent les échanges en liaison avec le Service des relations internationales de l'École. Ils se prononcent sur les candidatures des étudiants désireux d'effectuer une mobilité à l'étranger.

Ces échanges sont régis par deux principes :

- l'exonération des droits d'inscription dans l'université d'accueil ;

Les étudiants bénéficiaires de ces échanges doivent néanmoins s'inscrire administrativement à l'ENSAPLV et s'acquitter du montant des droits d'inscription.

- la reconnaissance dans le cursus de l'ENSAPLV des enseignements suivis avec succès dans l'université d'accueil sur la base d'un contrat d'études accepté par l'enseignant référent concerné et l'université d'accueil, précisant les enseignements à valider en fonction du programme pédagogique de l'établissement d'accueil et celui de l'ENSAPLV.

À son retour l'étudiant doit produire une attestation de l'établissement d'accueil mentionnant les dates de début et de fin de son séjour ainsi qu'un rapport destiné à relater son expérience pédagogique à l'étranger.

Le Service des relations internationales est l'interlocuteur privilégié des étudiants partis en mobilité.

2.2.9 RSE

Les étudiants bénéficiant d'un régime spécial étudiant (RSE), notamment au titre d'une situation de handicap, d'une activité salariée, d'un statut de sportif de haut niveau ou d'artiste de haut niveau, sont tenus de se déclarer auprès du service de la scolarité dès l'obtention de cette reconnaissance et, dans la mesure du possible, avant le début du semestre concerné.

La reconnaissance d'un régime spécial étudiant ouvre droit, dans les conditions prévues par la réglementation et sous réserve des nécessités pédagogiques de la formation, à l'examen d'une demande d'aménagement de la scolarité et/ou des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements peuvent notamment porter sur les conditions d'assiduité, le choix prioritaire des groupes de cours, l'organisation des enseignements, les modalités d'évaluation, les échéances de remise des travaux ou toute autre mesure permettant de concilier le suivi des études avec la situation particulière de l'étudiant.

Les demandes d'aménagement sont instruites par le service de la scolarité, en lien avec la sous-commission chargée des régimes spéciaux étudiants (RSE), qui examine les situations individuelles et formule des propositions d'aménagement. Les décisions sont arrêtées au regard de la situation de l'étudiant, des pièces justificatives produites et des contraintes d'organisation de la formation.

Les aménagements accordés sont individualisés. Ils doivent demeurer compatibles avec les objectifs de la formation, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ainsi qu'avec les exigences de délivrance du diplôme. Ils ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'étudiant de l'acquisition des connaissances, compétences et aptitudes attendues.

L'étudiant bénéficiant d'un régime spécial est tenu d'informer sans délai le service de la scolarité de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une incidence sur les aménagements qui lui ont été accordés.

L'administration de l'École transmet, avant le début de chaque semestre, aux enseignants responsables des enseignements concernés, les aménagements accordés aux étudiants inscrits dans leurs enseignements.

Dispositions particulières applicables aux étudiants en situation de handicap

Les aménagements sollicités au titre d'une situation de handicap sont subordonnés à l'établissement préalable d'un Plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap (PAEH), élaboré par le service de santé étudiante dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les mesures d'aménagement sont définies sur la base des préconisations figurant dans ce plan et mises en œuvre selon les procédures arrêtées par l'établissement.

Lorsque la nature d'un enseignement, notamment dans le cadre des enseignements de projet, ne permet pas l'application d'un aménagement selon ses modalités habituelles (exemple du tiers-temps en projet), les modalités de mise en œuvre de l'aménagement sont définies conjointement par l'enseignant responsable de

l'enseignement et l'étudiant, dans le respect des préconisations du PAEH et des objectifs pédagogiques de la formation. Lorsque cela est nécessaire, ces modalités peuvent être formalisées, en accord avec l'étudiant, dans un document pédagogique établi par l'enseignant responsable de l'enseignement. Ce document précise, le cas échéant, les adaptations retenues, les éléments de travail pouvant être aménagés ou dispensés ainsi que les modalités de compensation mises en œuvre afin de garantir une compensation équivalente sans remettre en cause l'acquisition des compétences attendues. L'absence de formalisation de ce document ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des aménagements.

Les aménagements sont accordés pour une durée déterminée, précisée dans la décision d'attribution. Ils ne sont pas reconduits de plein droit et font l'objet d'un réexamen à chaque nouvelle demande ou en cas d'évolution de la situation de l'étudiant.

3. FORMALITÉS PÉDAGOGIQUES GÉNÉRALES

3.1 INSCRIPTIONS PÉDAGOGIQUES

Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires et semestrielles pour toutes les unités d'enseignement.

L'étudiant ne peut procéder à son inscription pédagogique que dans les unités d'enseignement correspondant au cycle et à l'année dans lesquels il est régulièrement inscrit administrativement. Il ne peut en aucun cas s'inscrire pédagogiquement à un enseignement relevant d'une année ou d'un cycle supérieur. En revanche, lorsqu'il est en situation de chevauchement, il est autorisé, à titre exceptionnel, à s'inscrire aux unités d'enseignement non validées de l'année antérieure (voir point 4.4 du présent règlement). L'inscription pédagogique est individuelle et doit être effectuée dans les délais fixés par l'administration.

La CFVE définit une capacité d'accueil moyenne par discipline et par groupe en accord avec les enseignants concernés afin de constituer des groupes aux effectifs équilibrés.

Le programme d'enseignement et l'emploi du temps sont communiqués aux étudiants au début de la semaine des inscriptions pédagogiques. Les périodes d'inscriptions pédagogiques sont disponibles sur le calendrier universitaire de l'École.

En première année, les étudiants sont automatiquement répartis et inscrits par l'administration dans les différents groupes proposés par enseignement.

À partir de la deuxième année, certains enseignements de Licence sont proposés au choix par un système de vœux.

3.2 PRÉSENCE AUX COURS

La présence aux cours, aux travaux dirigés, aux projets, aux séminaires... est obligatoire.

Toute absence non justifiée équivalent à 20 % ou plus du volume d'heures encadrées de l'enseignement entraînera une non-validation de cet enseignement. En cas d'enseignement combinant Travaux dirigés et cours magistraux, toute absence équivalent à 20 % ou plus du volumes d'heures de Travaux dirigés entraînera la non-validation de l'enseignement et l'interdiction de se présenter à l'examen final.

Tout retard non justifié supérieur à 15 minutes est considéré comme une absence. En cas d'absence, l'étudiant doit aviser l'enseignant concerné et le Service de l'organisation des formations, de la scolarité et de la vie étudiante et fournir des justificatifs (certificat médical, attestation de transport, etc) dans les soixante-douze heures.

L'étudiant contraint d'interrompre ses études pour des raisons familiales ou de santé doit prendre contact avec le Service de l'organisation des formations, de la scolarité et de la vie étudiante.

Les étudiants salariés, les étudiants handicapés, les étudiants sportifs et artistes de haut niveau, peuvent bénéficier sous certaines conditions d'aménagements des horaires et de contrôle des connaissances.

3.3 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Le contrôle des connaissances est réalisé pour chaque enseignement, par l'enseignant ou les enseignants responsables, suivant les règles ci-après décrites, propres à chaque modalité pédagogique.

Pour les deux cycles, l'évaluation des aptitudes et l'acquisition des connaissances repose sur des modalités spécifiques à chaque enseignement. Celles-ci sont précisées dans la plaquette du programme d'enseignement.

Les évaluations sont organisées sous le contrôle, la responsabilité et la surveillance des enseignants de l'École.

Tout étudiant qui, au cours d'une évaluation :

- utilise des documents non autorisés ;
- utilise frauduleusement le travail d'un autre étudiant ;
- communique volontairement des informations à un autre étudiant pendant l'épreuve ;
- ou recourt, sans autorisation explicite de l'enseignant responsable, à tout outil numérique ou informatique (notamment internet, outils d'intelligence artificielle, etc.),

se verra attribuer la non-validation de l'enseignement concerné et sera immédiatement exclu de l'épreuve et non admis au rattrapage.

L'École se réserve en outre le droit d'engager toute procédure disciplinaire qu'elle jugera appropriée.

3.4 ENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Le contrôle des connaissances se traduit par une note sur 20 pour chaque enseignement.

Un enseignement est validé lorsque la note finale obtenue est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Les modalités d'évaluation propres à chaque enseignement (nature des épreuves, coefficients, pondérations, calendrier, conditions spécifiques) sont précisées dans la plaquette du programme d'enseignement.

3.4.1 MODALITÉS D'ÉVALUATION PAR TYPOLOGIE DE COURS

Modalité d'évaluation d'un cours magistral

Pour les enseignements dispensés sous la forme de cours magistral, l'évaluation donne lieu à un examen final. Elle peut également comporter, le cas échéant, une part de contrôle continu, selon les modalités définies par l'enseignant responsable.

L'examen final donne lieu à deux sessions :

- une session initiale ;
- une session de rattrapage, accessible uniquement aux étudiants s'étant présentés à la session initiale ou bénéficiant d'une absence justifiée reconnue par l'École.

La note définitive de l'examen final est la meilleure des deux notes obtenues entre la session initiale et la session de rattrapage.

Lorsque l'enseignement comprend également une part de contrôle continu, les modalités de pondération entre contrôle continu et examen final sont définies par l'enseignant responsable et précisées dans la description de l'enseignement sur Taïga.

Toute note définitive inférieure à 8/20 est dite « éliminatoire » : Elle exclut toute possibilité de compensation au sein de l'unité d'enseignement concernée et entraîne la non-validation de celle-ci.

Il appartient à l'enseignant responsable de définir les conditions de l'examen final en termes de durée, matériel requis ou interdit.

Modalité d'évaluation d'un TD

Pour les enseignements dispensés exclusivement sous la forme de travaux dirigés, les modalités d'évaluation et la pondération sont définies par l'enseignant responsable et précisées dans la description de l'enseignement sur Taïga.

Les enseignements évalués exclusivement en travaux dirigés ne donnent pas toujours lieu à une session de rattrapage. Les modalités éventuelles sont précisées par l'enseignant responsable.

Modalité d'évaluation des enseignements combinant cours magistral et TD

Pour les enseignements associant cours magistral et travaux dirigés, la note finale résulte de la combinaison :

- de la note obtenue en travaux dirigés, suivant les modalités définies dans le paragraphe b) ;
- et de la note obtenue à l'examen final, suivant les modalités d'évaluation définies dans le paragraphe a).

La pondération respective de ces deux notes est définie par l'enseignant responsable et spécifiée dans le descriptif des enseignements sur Taïga.

Les modalités de rattrapage sont précisées par l'enseignant responsable.

Modalité pédagogique du projet d'architecture

L'enseignement du projet ne peut être compensé par un autre enseignement. Il n'existe pas de session de rattrapage pour cet enseignement.

Il est validé lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

3.4.2 UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

Chaque unité d'enseignement comprend au minimum deux enseignements et donne lieu à l'attribution d'un nombre déterminé de crédits ECTS. Le nombre de crédits ECTS affecté à chaque unité d'enseignement est précisé dans la plaquette du programme d'enseignement.

L'unité d'enseignement fait l'objet d'une note finale sur 20.

La note finale de l'unité d'enseignement est la moyenne pondérée des notes définitives de chacun des enseignements qui la composent selon les coefficients qui leur sont attribués.

L'unité d'enseignement est validée lorsque sa note finale est supérieure ou égale à 10/20 et lorsqu'elle satisfait aux deux conditions suivantes :

- Elle ne comporte aucun enseignement affecté d'une note inférieure à 8/20 ;
- Lorsqu'elle contient un enseignement de projet, que celui-ci soit validé avec une note supérieure ou égale à 10/20.

Les unités d'enseignements sont semestrielles, capitalisables et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues.

La validation d'une UE est globale et nécessaire à l'attribution des crédits ECTS qui lui sont affectés.

Aucun crédit ECTS ne peut être attribué de manière partielle si l'UE n'est pas validée.

3.4.3 JURYS ET COMMISSIONS

Commission de fin de semestre en projet d'architecture (L1, L2, L3)

En fin de semestre, une commission constituée par l'ensemble des enseignants de projet du semestre examine les travaux des étudiants ayant obtenu une note inférieure à 10 et supérieure ou égale à 9. Cette commission statue sur la note définitive attribuée à l'enseignement de projet d'architecture. Elle peut décider soit du maintien de la note initialement attribuée, soit de son relèvement à 10/20.

Jurys de fin de semestre

À l'issue de chaque semestre, un jury de fin de semestre, composé de l'ensemble des enseignants responsables des enseignements du semestre concerné, examine la situation des étudiants dont la moyenne obtenue dans une ou plusieurs unités d'enseignement est comprise entre 9,5/20 et 10/20, et statue sur la validation ou non de l'unité d'enseignement concernée.

Les décisions du jury sont souveraines.

Jury de licence

Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des UE constitutives de la formation par un jury dont la composition est indiquée à l'article 30 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture.

Le jury de licence est composé comme suit :

- pour moitié d'enseignants architectes représentant des UE intégrant du projet ;
- un représentant d'une UE intégrant le rapport d'études ;
- un responsable d'une UE du cycle conduisant au diplôme d'État d'architecte ;
- deux titulaires d'un doctorat dont un enseignant chercheur.

Les délibérations du jury sont souveraines.

Jury annuel AIIA

À l'issue de chaque année universitaire, un jury AIIA, composé d'enseignants représentant l'ENSAPLV et d'enseignants représentant l'École d'ingénieurs examine la situation des étudiants n'ayant pas validé une ou plusieurs unités d'enseignement dans l'un ou l'autre des établissements. Cette commission, postérieure au jury de semestre de l'ENSAPLV, statue de manière définitive sur les autorisations de chevauchements accordées. Ce jury peut s'opposer à une autorisation de chevauchement.

3.4.4 RÉCLAMATIONS / CONTESTATIONS

Les étudiants ont droit à la communication de leurs travaux corrigés.

Les étudiants ont accès à leurs notes via Taïga.

En cas de contestation d'une note obtenue à un examen, il est possible de faire un recours gracieux, par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, adressé à la direction, dans un délai de deux mois suivant la publication de la note, cachet de La Poste faisant foi.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU PREMIER CYCLE MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES EN ARCHITECTURE CONFÉRANT LE GRADE DE LICENCE

4.1 OBJECTIFS DU CYCLE

« Le premier cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence. Il doit permettre à l'étudiant d'acquérir les bases :

- d'une culture architecturale ;
- de la compréhension et de la pratique du projet architectural par la connaissance et l'expérimentation des concepts, méthodes et savoirs fondamentaux qui s'y rapportent ;
- des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles en référence à des usages, techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.

Il lui permet également, grâce à l'évaluation de ses aptitudes, de s'orienter vers d'autres formations d'enseignement supérieur, dans le respect des conditions particulières d'accès à ces formations. »

(art.2 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence.)

4.2 RÈGLES D'INSCRIPTION DANS LE CYCLE

Un étudiant peut prendre au maximum quatre inscriptions administratives annuelles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture. Un étudiant qui a bénéficié en première année du premier cycle de deux inscriptions annuelles et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire en première année.

À titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire sur proposition de la commission de fin de droits. Cette commission, qui se réunit au mois de septembre, entend les étudiants concernés lors d'un entretien individuel et apprécie les motifs et justificatifs présentés par ces derniers.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription en premier cycle bénéficient à nouveau de cette possibilité après une interruption de leurs études de trois années et dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé.

En vue de leur réorientation, les étudiants qui ne sont pas admis dans l'année ou le cycle supérieur peuvent bénéficier d'une attestation établie par le directeur précisant les semestres ou UE acquis avec les crédits ECTS s'y rattachant et les notes obtenues.

Cas des doubles cursus

- Un étudiant régulièrement inscrit dans l'un des bicursus architecte-ingénieur (BAIESTP ou BAIIVP), peut signifier par voie écrite sa décision d'abandonner le double cursus à tout moment du cycle licence. Dans ce cas, l'étudiant est alors admis d'office dans le parcours classique, dans le semestre postérieur à son dernier semestre intégralement validé dans les deux établissements.
- Un étudiant régulièrement inscrit dans l'un des bicursus ingénieur-architecte (BIAESTP ou BIAIVP), peut signifier par voie écrite sa décision d'abandonner le double cursus à tout moment du cycle licence. Dans ce cas, l'étudiant est considéré comme démissionnaire de l'ENSAPLV et ne peut donc être repositionné dans le cadre de la formation classique.

4.3 STAGES

Le premier cycle comporte deux périodes de stages obligatoires.

« Les deux périodes de stage obligatoire correspondent à une durée d'au moins six semaines. Elles doivent avoir la double finalité de stage « Ouvrier et/ou de chantier », et de stage de « première pratique » destinées à appréhender la diversité des pratiques professionnelles ».

Cas des doubles cursus

L'organisation des stages des double cursus est aménagée et adaptée suivant les dispositions prévues dans les plans d'études spécifiques de chaque double cursus

Stage ouvrier et/ou de chantier

Le stage dit ouvrier et / ou de chantier d'une durée de 3 semaines ou 105 heures peut être effectué de préférence pendant la période de l'inter semestre de février ou durant les périodes de vacances prévues au calendrier de l'ENSAPLV. La validation se fait au semestre 4.

Dans sa version « ouvrier », ce stage place l'étudiant au cœur de la réalisation dont il devient temporairement un acteur. Le stage peut être effectué dans toute structure impliquée dans la réalisation d'un projet, à l'exclusion de celle du maître d'œuvre de celui-ci.

Dans sa version « de chantier », ce stage est le lieu de l'observation des relations entre les différents acteurs qui concourent à la réalisation du projet, de l'organisation du chantier, des tâches et de leur succession dans le temps. Ce stage peut être effectué à temps plein sur une période continue ou successivement par une présence à temps plein puis à temps partiel.

Ce stage peut être effectué dans toute structure concernée par le chantier : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, entreprise, bureau de contrôle etc...

Stage de première pratique

Le stage de première pratique d'une durée de 3 semaines ou 105 heures peut être effectué pendant la période inter semestres de février ou durant les périodes de vacances prévues au calendrier de l'ENSAPLV. La validation se fait au semestre 5.

Les stages n'exonèrent pas l'étudiant d'assister aux cours qui demeurent obligatoires. En conséquence, les stages ne peuvent être effectués en dehors des périodes prévues.

Chaque période de stage obligatoire équivaut à 3 ECTS chacune. Les stages font l'objet d'une convention tripartite qui doit être établie et signée avant le début du stage. Les modalités détaillées figurent dans « le guide des stages » mis à disposition des étudiants au service de la scolarité auprès du bureau des stages. Les enseignements de stage ne font pas l'objet de compensation.

Dispense de stage

En reconnaissance d'une expérience professionnelle relevant des domaines de la conception ou de la production de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, et plus généralement de tous les domaines de l'aménagement du cadre bâti et de l'espace (voir point 8 des « Principes régissant l'organisation des stages »), une dispense de stage peut être accordée par la Commission des Stages aux étudiants qui en font la demande.

STAGE OUVRIER ET \ OU CHANTIER

L'expérience professionnelle doit correspondre aux caractéristiques du stage « ouvrier et/ou chantier » (voir plus haut) et à une durée totale équivalant à deux mois (soit 280 heures).

STAGE DE PREMIÈRE PRATIQUE

L'expérience professionnelle doit correspondre aux caractéristiques du stage de « première pratique » (voir plus haut) et à une durée totale équivalant à deux mois (soit 280 heures).

Les contrats Passerelle V et les stages conventionnés ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande dispense.

Stage facultatif

La réalisation d'un stage optionnel est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- l'étudiant doit disposer d'un emploi du temps allégé ;
- le ou les stages obligatoires prévus dans le cursus doivent avoir été validés ;
- un seul stage optionnel est autorisé.

4.4 RAPPORT D'ÉTUDES

« Le rapport d'études est un travail personnel écrit (de synthèse ou de réflexion) sur des questionnements menés à partir de travaux déjà effectués, d'enseignements reçus et/ou de stages suivis ».

Le rapport d'études constitue une synthèse réflexive de l'étudiant sur sa propre production, les enseignements reçus et les stages suivis au cours du premier cycle (à l'ENSAPLV ou dans d'autres établissements) dans le but d'une présentation pertinente de son parcours, de ses orientations et de ses perspectives futures, voire du transfert de l'étudiant vers d'autres établissements.

Ce rapport d'études est intégré à une UE du dernier semestre de la troisième année, il doit faire l'objet d'une présentation orale devant un jury composé obligatoirement des responsables des autres UE (cf. textes) ; le rapport et sa soutenance équivalent à 3,5 ECTS.

Le rapport d'études est un document de format A4, reproductible, d'une vingtaine de pages (textes et iconographie).

Les étudiants sont encadrés (14h) soit une heure hebdomadaire par deux enseignants qui participeront à la soutenance.

L'encadrement se compose d'un enseignant du projet architectural et urbain (TPCAU) et d'un enseignant d'une autre discipline. Les inscriptions pédagogiques se font via Taïga au début du mois de janvier.

Les enseignants programment leurs séances de travail avec les étudiants sous forme ponctuelle et individuelle ou intensive et collective.

Le rapport est remis en plusieurs exemplaires fin mai et fait l'objet d'une présentation orale devant un jury nommé dans les conditions rappelées plus haut.

4.5 VALORISATION DES INITIATIVES ETUDIANTES

Durant leurs études, les étudiants ont la possibilité de valoriser une initiative étudiante (VIE). Celle-ci peut être de différentes natures : job étudiant, engagement dans une association au sein ou en dehors de l'École, pratique d'une activité artistique, culturelle ou sportive, monitorat, auto-entrepreneuriat... Deux modalités de validation existent : la validation d'ECTS ou bien l'attribution d'un point bonus dans un enseignement (en dehors du projet). Les étudiants souhaitant valoriser une initiative étudiante doivent se rapprocher de la sous-commission VIE. Toutes les informations relatives aux modalités d'inscription sont disponibles sur le site web de l'École.

Cas des doubles cursus

Les bicursus ont uniquement la possibilité de valider une VIE par l'attribution d'un point bonus dans un enseignement (en dehors du projet).

4.6 CERTIFICATION DE NIVEAU B2 EN LANGUE

L'enseignement en langue est proposé tout au long du cycle licence. Les étudiants doivent avoir obtenu une certification de niveau B2 pour obtenir leur diplôme d'Etat d'architecte à l'issue de leur master.

Une certification officielle justifiant du niveau en langue doit être remise à l'administration. Une fois cette certification validée par l'administration, les étudiants sont alors dispensés du cours de langue, à compter du semestre suivant et pour la suite de leur cursus.

Les étudiants pouvant fournir un diplôme équivalent au bac ou un diplôme d'enseignement supérieur dans une autre langue sont dispensés de cette certification.

4.7 CONDITIONS DE PASSAGE ET D'OBTENTION DU DIPLÔME

Chaque semestre correspond à 30 crédits ECTS. Pour valider le semestre, l'étudiant doit valider l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent. La non-validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement du premier semestre n'empêche pas l'étudiant de s'inscrire au second semestre.

Est autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure tout étudiant ayant validé l'ensemble des unités d'enseignement de l'année antérieure et obtenu les 60 crédits ECTS correspondants.

Cas de chevauchement

Peut être autorisé, à titre dérogatoire, à s'inscrire dans l'année supérieure tout étudiant ayant validé au moins 48 ECTS au titre de l'année antérieure, sous réserve d'avoir validé les deux unités d'enseignement de projet. Cette situation constitue un chevauchement.

Dans le cadre d'une situation de chevauchement, l'inscription aux unités d'enseignement non validées l'année antérieure est obligatoire et leur validation doit être effectuée en priorité.

Tout étudiant ayant validé moins de 48 ECTS n'est pas autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure et redouble l'année concernée. Dans cette situation, seule l'inscription aux unités d'enseignement non validées est obligatoire.

Les situations de double chevauchement (enseignements de L1 et de L2 non validés suite à un passage en L3) sont interdites, à l'exception de la situation dans laquelle le chevauchement entre la L2 et la L3 résulte exclusivement de la non-validation de l'enseignement du stage ouvrier et/ou chantier.

Aucun chevauchement de cycle n'est possible.

Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des UE constitutives de la formation par le jury de licence (voir point 3.4.3 c du présent règlement).

L'obtention de ce diplôme est la condition nécessaire pour être admis dans le cycle conduisant au diplôme d'État d'architecte, valant grade de Master.

« L'annexe descriptive qui accompagne le diplôme, dite « supplément au diplôme » décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant au cours de son parcours de formation. » (art.3 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture).

Cas des doubles cursus

- Pour les étudiants inscrits en double cursus (AI ou IA), l'autorisation dérogatoire d'inscription en année supérieure (chevauchement) ne peut être accordée que par le jury de fin d'année AI/IA. Le chevauchement doit être approuvé à la fois par l'ENSAPLV et par l'école d'ingénieurs.
- Pour les étudiants inscrits en double cursus (AI ou IA), l'obtention du diplôme de 1er cycle est conditionnée à la validation des trois premières années des enseignements dispensés en école d'ingénieurs.

5. MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

5.1 DISCIPLINE ET FRAUDE

Selon l'article 23 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux Écoles nationales supérieures d'architecture :

« Le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement ».

Selon la gravité de la faute commise, les sanctions vont du simple avertissement à l'exclusion définitive, en passant par le blâme et l'exclusion temporaire de l'établissement.

La commission de discipline, saisie par le directeur, examine les cas de fraude aux examens, de falsification des relevés de notes, de non-respect du règlement intérieur.

« Toute sanction prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve correspondante » (Décret du 15 février 2018).

La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant, membre de la commission, ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement.

La procédure se déroule en plusieurs étapes :

- constat de l'infraction et transmission d'un rapport au directeur de l'École et à l'étudiant concerné ;
- communication du dossier à l'intéressé ;
- engagement des poursuites et remise du dossier à la commission de discipline ;
- audience devant la commission de discipline : les faits sont rappelés puis l'étudiant, accompagné d'un conseil de son choix (un ami, un parent, un avocat), est confronté aux éventuels témoins, répond aux questions du président, s'explique sur sa conduite ;
- la commission délibère et formule sa proposition de sanction ;
- le directeur prononce la mesure disciplinaire

5.2 PLAGIAT

En cas d'emprunt d'une ou plusieurs parties d'un document dans les mémoires, rapports de stages et autres rendus, les sources du ou des emprunts doivent être citées.

Lorsque l'enseignant constate un plagiat, il en informe l'étudiant. L'enseignant peut décider, au choix, de faire réécrire le document ou d'attribuer la note de 0/20 ou de soumettre la décision au directeur.

Le directeur peut saisir la commission de discipline.

5.3 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est transmis à tout étudiant régulièrement inscrit à l'ENSAPLV. L'étudiant doit s'y soumettre.

Tout enseignant nommé dans l'École, titulaire, stagiaire, contractuel, associé, invité ou vacataire doit appliquer et faire appliquer le présent règlement, sous l'autorité du directeur et de l'administration de l'École, en conformité avec la réglementation en vigueur et avec le programme des études

5.4 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié, après avis de la Commission des Formations et de la Vie Étudiante (CFVE), par décision du Conseil d'administration. Toutefois, hors situation exceptionnelle, les modalités d'appréciation des aptitudes et des acquisitions des connaissances ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.